

GE_GERICHTE ACJC/879/2023 vom 5. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_879_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/879/2023 du 5 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/879/2023 del 5 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision incidente et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élève à plus de 200'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 7/12 -

C/418/2021

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré, à tort, qu'elle avait violé ses devoirs de mandataire en établissant les déclarations fiscales de l'intimé. Elle fait valoir que l'intimé ne souhaitait payer des impôts qu'en Suisse et que celui-ci l'avait instruite en ce sens, en lui demandant de ne pas indiquer l'origine, principalement française, de ses revenus dans ses déclarations d'impôt. 2.1.1 En vertu de l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO: (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO; ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute. Le client mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (Beweislast) des trois premières conditions conformément à l'art. 8 CC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1 et 4A_588/2011 du 3 mai 2012 consid. 2.2.2); il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable ("à moins qu'il ne prouve..."; arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.1), étant

précisé que la faute est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2017 du 13 novembre 2018 consid. 4.3.2). 2.1.2 Le mandataire est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Ce devoir de diligence impose au mandataire l'obligation d'informer et de conseiller le mandant (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 13 ad art. 398 CO). En vertu de l'obligation d'information (Aufklärungspflicht), le cocontractant doit aviser l'autre partie de tout ce qui est important en relation avec le contrat [de mandat]. Afin d'être utile au mandant, l'information doit être complète, exacte et dispensée à temps. Le mandataire doit notamment renseigner le mandant des risques (y compris des risques financiers) et avantages des mesures et des actes envisagés ainsi que de l'exécution du mandat en général. L'information doit ainsi permettre au mandant de dispenser les instructions adéquates (WERRO, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO).

- 8/12 -

C/418/2021 Plus que l'obligation d'informer, les obligations de conseil et de mise en garde (Beratungs- und Warnpflichten) exigent une intervention active du mandataire. Celui-ci doit, d'une part, indiquer laquelle des mesures correspond (à son avis) le mieux à l'intérêt du mandant et, d'autre part, mettre celui-ci en garde contre les risques que comportent certaines mesures, notamment lorsqu'il est lui-même un spécialiste et que le mandant ne l'est pas (WERRO, op. cit., n. 18 ad art. 398 CO). En particulier, un expert fiscal s'oblige à examiner la question qui lui est soumise avec la diligence commandée par les circonstances. En consultant des documents ou en se renseignant à bonne source, il doit déterminer les règles légales ou jurisprudentielles déterminantes et, le cas échéant, la pratique administrative (ATF 128 III 22 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_63/2011 du 6 juin 2011 consid. 2). 2.1.3 En vertu de l'art. 397 al. 1 CO, le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation. Des instructions dûment acceptées lient le mandataire. S'il les enfreint, il engage en principe sa responsabilité, à moins que ces instructions ne soient viciées. Le mandataire ne saurait accepter des instructions illicites ou contraires aux mœurs, ou des instructions déraisonnables. Une instruction illicite ou contraire aux mœurs est nulle : le mandataire qui l'aurait acceptée n'en répond pas à l'égard du mandant, mais il peut néanmoins engager sa responsabilité civile et pénale vis-à-vis de tiers. Il reste nonobstant tenu par un certain nombre d'obligations, par exemple celles d'informer le mandant du fait que l'instruction est illicite ou contraire aux mœurs, et de restituer ce qu'il a obtenu en vue de l'exécution d'une instruction nulle (WERRO, op. cit., n. 5 et 9 ad art. 397 CO). 2.1.4 En vertu de l'art. 19 par. 1 de la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale (ci-après : CDI; RS 0.672.934.91), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la convention, sont imposables en France, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus (à l'exception des dividendes, intérêts et redevances) ou cette fortune, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les

- 9/12 -

C/418/2021 revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés (art. 25 let. b ch. 1, 1ère phrase, CDI). De ces deux dispositions, il découle que les revenus obtenus sur le territoire français par un artiste de spectacle indépendant résidant en Suisse, doivent être imposés en France. Dans sa déclaration fiscale suisse, ledit artiste est tenu de déclarer tous ses revenus, soit également ceux obtenus en France, ce afin de permettre la détermination du taux d'imposition de son revenu.

E. 2.2

En l'espèce, il est avéré qu'entre 2007 et 2009, l'intimé était domicilié en Suisse et exerçait une activité lucrative indépendante principalement en France. La CDI était par conséquent applicable à cette situation, de sorte que l'intimé devait être imposé en France sur ces revenus. La mandataire, qui était au courant que son client réalisait une partie de ses revenus en France, ne conteste pas lui avoir indiqué qu'il devait payer ses impôts en Suisse, s'agissant de son activité d'indépendant. Il est par ailleurs constant que l'appelante n'a pas opéré de distinction sur l'origine des revenus dans la déclaration fiscale genevoise, estimant, à tort, que cela n'aurait rien changé. Avec le premier juge, il convient ainsi de retenir que l'appelante a méconnu les règles de la CDI, qui font partie de l'ordre juridique suisse, lorsqu'elle a rempli les déclarations fiscales de l'intimé. Cette méconnaissance est encore apparue dans les réponses de l'appelante aux autorités françaises, lorsqu'elle a affirmé qu'elle ne comprenait pas pourquoi son client, qui était domicilié en Suisse, devait remplir une déclaration fiscale en France, ainsi que dans ses déclarations en audience, selon lesquelles l'intimé était le seul de ses clients à réaliser des revenus en France. L'appelante tente en vain de justifier ses manquements par le fait qu'il appartenait à l'intimé de s'enquérir de ses éventuelles obligations fiscales en France, elle-même n'étant pas une experte de fiscalité internationale. Elle semble ce faisant ignorer que son mandat implique un devoir d'informer, de conseiller et de mettre en garde activement ses clients. Elle aurait par conséquent dû attirer l'attention de l'intimé sur les risques inhérents à la problématique de la double imposition et au fait que ses revenus d'indépendant réalisés en France étaient imposables dans ce pays, étant rappelé que cela résulte de l'application d'une convention de double imposition qui fait partie intégrante du droit suisse et qu'un fiscaliste, surtout à Genève, canton frontière, se doit de connaître. L'appelante soutient que l'intimé ne voulait pas payer d'impôts en France et qu'il l'aurait donc instruite de ne pas distinguer les revenus réalisés en Suisse de ceux réalisés en France, preuve en serait le fait que l'intimé lui aurait caché l'existence de revenus immobiliers et d'une fortune immobilière en France.

- 10/12 -

C/418/2021 Ces affirmations ne sont pas convaincantes. Elles supposent en premier lieu que l'appelante aurait en pleine connaissance de cause renoncé à opérer la distinction de l'origine des revenus dans la déclaration fiscale suisse, sur instruction de son client, alors qu'il a été retenu ci-dessus qu'elle méconnaissait les obligations résultant de la CDI. Elles supposent également qu'en tant que mandataire diligente, elle aurait mis en garde le client sur les risques d'une telle démarche, ce qu'elle n'allègue même pas, soutenant au contraire qu'elle avait dû dire à l'intimé de s'adresser à "quelqu'un du côté français". De plus, l'appelante semblait être au courant de l'existence à tout le moins d'une résidence secondaire de l'intimé en France, à laquelle elle a fait allusion dans un courrier aux autorités françaises. Le fait que l'intimé aurait par hypothèse omis de renseigner l'appelante sur l'entier de son patrimoine immobilier en France ne saurait être compris comme étant une instruction de ne pas distinguer ses revenus de l'activité indépendante réalisés en France. Le fait que l'intimé

ait demandé à plusieurs reprises à l'appelante s'il devait payer ses impôts en Suisse (sur les revenus réalisés en France) est plutôt révélateur de la volonté de client d'être en règle sur le plan fiscal concernant les éléments de revenus qu'il a portés à la connaissance de la fiduciaire. Aussi, il n'est pas établi que l'intimé a instruit l'appelante de faire fi de la CDI et de ne pas distinguer l'origine de ses revenus d'indépendant dans ses déclarations d'impôts, pour ne pas payer (du tout) d'impôts en France. Aussi, c'est à raison que le Tribunal a retenu que l'appelante a violé ses devoirs de mandataire et que cette violation contractuelle est imputable à faute. L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 et 105 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; art. 23 et 36 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant versée par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé 1'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 let. b, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC), TVA et débours compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * *

- 11/12 -

C/418/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2022 par A_____ SA, SOCIETE FIDUCIAIRE contre le jugement JTPI/8866/2022 rendu le 20 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/418/2021-1. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ SA, SOCIETE FIDUCIAIRE et les compense avec l'avance de frais fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA, SOCIETE FIDUCIAIRE à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 12/12 -

C/418/2021

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.